



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 544

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fonctionnement du régime des accidents du travail pour les commerçants. Lorsqu'un professionnel indépendant est arrêté pour un accident du travail, il bénéficie d'une indemnisation de son assurance maladie qui n'excède pas quatre-vingt-onze jours. Or, dans le cas d'un accident plus grave nécessitant un arrêt prolongé, non seulement la personne ne sera pas indemnisée, lorsqu'il s'agit d'un couple de commerçants exerçant en commun leur activité, il leur est nécessaire de recourir à une embauche supplémentaire. Ils doivent donc faire face à une double charge : celle de la perte d'indemnité et celle du nouveau coût salarial. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet afin de permettre un aménagement de la réglementation existante en ce qui concerne le cas spécifique des professions indépendantes. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La protection obligatoire des salariés prévue par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est mise à la charge exclusive des employeurs. Cette législation n'est pas applicable aux personnes qui exercent une profession indépendante. Cependant, ces personnes ont la faculté, en application des articles L. 743-1 et R. 743-1 du code de la sécurité sociale, de s'assurer volontairement en s'adressant à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle elles ont leur résidence habituelle. Le paiement de la cotisation est à leur charge. Cette assurance volontaire ouvre droit aux mêmes prestations que celles prévues par la législation relative aux accidents du travail, à l'exception des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail. En tout état de cause, les personnes exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale relèvent, en cas d'accident du travail, de leurs régimes respectifs d'indemnités journalières d'assurance maladie gérés par la CANAM. Ces régimes ont été considérablement améliorés par le décret n° 2002-794 du 3 mai 2002 qui aligne la durée de versement des indemnités journalières sur celle du régime général. Ainsi, depuis le 1er octobre 2002, les artisans, les industriels et commerçants en arrêt de travail ouvrent droit à 360 indemnités journalières sur une période de trois ans. Par ailleurs, en cas d'affection de longue durée, d'interruption d'activité ou de soins continus supérieurs à six mois, la durée maximale de versement est égale à trois ans.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 544

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2614

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1971